

I

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1913

NOTE PRÉLIMINAIRE.

TITRE I^{er}.

Dispositions diverses.

Procès-verbaux de contravention en matière fiscale. — Accises; fabrication des alcools. — Postes; service des comptes courants, chèques et virements. — Fonds communal et fonds spécial.

Contributions directes, douanes et accises; impositions provinciales et communales. — Procès-verbaux de contravention. — Transactions.

ARTICLE PREMIER.

Les procès-verbaux de contravention en matière d'impôts sont, les uns de la compétence des tribunaux civils, les autres de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police.

Les premiers concernent les infractions aux lois sur le timbre et l'enregistrement; exempts de l'affirmation, ils sont soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

Les seconds concernent les contraventions en matière de contributions directes, douanes, accises, droit de licence, taxes provinciales et communales. Ils sont exempts du timbre en vertu de l'article 62, n^{os} 28 et 35, de la loi du 25 mars 1891; mais certains d'entre eux sont assujettis à l'affirmation et à l'enregistrement (contribution personnelle, loi du 28 juin 1822, art. 110 et 111; douanes et accises, loi générale du 26 août 1822, art. 236 et 237; droit de licence, loi du 19 août 1889, art. 13; taxes communales, loi du 29 avril 1819, art. 11), tandis que les autres sont dispensés, soit de l'affirmation (droit de patente, loi du 21 mai 1819, art. 34), soit de l'enregistrement (contribution foncière, loi du 5 juillet 1871, art. 5).

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet a pour but de supprimer l'affirmation et l'enregistrement pour tous les procès-verbaux visés à l'alinéa qui précède, y compris ceux qui se rapportent à des infractions aux mesures de prohibition ou de contrôle décrétées dans un but sanitaire ou autre (loi du 20 décembre 1897, art. 1 et 4).

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les deux formalités dont il s'agit paraissent, en effet, sans utilité, vu que les verbalisants sont assermentés; il y a dispense d'affirmation, d'ailleurs, non seulement en matière de timbre et d'enregistrement ainsi qu'il a été dit plus haut, mais aussi pour les procès-verbaux des agents forestiers, des commissaires-voyers, des commissaires de police, etc.; de même, l'enregistrement n'est pas exigé pour les procès-verbaux des officiers ou agents de la justice, dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police (arrêté du 19 janvier 1815).

Cependant, en vue d'empêcher l'altération des procès-verbaux, l'original sera soumis au visa, *ne varietur*, d'un chef hiérarchique des verbalisants.

C'est dans ce sens qu'est conçu le § 2 de l'article 1^{er}. Celui-ci tend, en outre, à unifier les dispositions relatives à la remise aux contrevenants d'une copie des procès-verbaux visés au § 1^{er}.

Actuellement, en cas d'absence des contrevenants, une copie de l'acte est déposée à leur domicile ou chez le bourgmestre ou au secrétariat communal (loi du 28 juin 1822, art. 112; loi générale du 26 août 1822, art. 238).

Cette formalité, comme l'affirmation et l'enregistrement, occasionne aux verbalisants de nombreuses pertes de temps; elle peut être notablement simplifiée: il suffit, ainsi que le prévoit le § 2 de l'article 1^{er} du projet, que la notification soit faite par lettre recommandée à la poste, ce qui est déjà prescrit pour les décisions sur les réclamations et pour les exploits en matière fiscale (loi du 12 avril 1894, art. 28 et 45; loi du 6 septembre 1895, art. 19).

Le § 3 de l'article 1^{er} vise enfin à unifier la législation quant à la valeur des procès-verbaux dont s'occupe le § 1^{er}. Actuellement, ces actes font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée, pourvu qu'ils aient été affirmés et enregistrés dans les délais requis; mais pour certaines infractions (contribution personnelle, loi du 28 juin 1822, art. 109 et 113; douanes et accises, loi générale du 26 août 1822, art. 233 et 239), cette force probante est subordonnée, de plus, à l'intervention de deux agents, tandis qu'en matière de droit de patente (loi du 21 mai 1819, art. 41) et de droit de licence (loi du 19 août 1889, art. 13), un seul employé suffit.

Ledit § 3 prononce les abrogations résultant des §§ 1^{er} et 2 et, en outre, celles qui sont nécessaires afin que, nonobstant la dispense de l'affirmation et de l'enregistrement, tous les procès-verbaux visés par l'article 1^{er}, même ceux qui sont rédigés par un seul employé dûment assermenté, fassent dorénavant foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée.

Dans son ensemble, l'article 1^{er} contribuera beaucoup à simplifier la procédure fiscale et complètera l'unification commencée par la loi pré-rappelée du 25 mars 1891 sur le timbre et continuée par la loi du 24 décembre 1906 (art. 11), qui dispense de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure, etc., relatifs aux réclamations et aux recours en matière de contributions directes et d'impositions provinciales ou communales.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Malgré la perte qu'entraînera pour le Trésor l'application de l'article 1^{er}, l'importance des simplifications est telle que le Gouvernement n'hésite pas à les proposer et à en demander l'adoption.

ARTICLE 2.

L'article 2 du projet a aussi pour but de réaliser, sur un autre point, l'unification du droit administratif.

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 stipule que les dispositions légales concernant l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les *poursuites* et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État sont rendues applicables aux impositions provinciales.

Au lendemain de cette loi, on estima que le mot « *poursuites* » visait non seulement celles qui sont exercées en vue du recouvrement des impositions, mais aussi celles qui découlent de contraventions; en conséquence, il fut admis que les transactions autorisées quant aux infractions en matière de contributions directes étaient également permises en ce qui concerne les amendes encourues pour contraventions aux règlements provinciaux.

La jurisprudence administrative se modifia dans la suite et la Cour de cassation s'y rallia en décidant (arrêts du 17 juillet 1888 et du 9 mars 1903) que l'article 13 vise uniquement les poursuites civiles pour la perception et ne s'étend pas à celles qui ont un caractère répressif.

La différence de procédure qui résulte de cette interprétation ne se justifie pas : lorsque la contravention est accompagnée de circonstances atténuantes ou résulte d'une négligence plutôt que d'une intention positive de frauder, il convient que la voie de la transaction reste ouverte aussi bien pour les impositions provinciales que pour les contributions directes, les douanes, les accises, le droit de licence et les impositions communales (loi du 28 juin 1822, art. 114; loi du 21 mai 1819, art. 42; loi du 12 juillet 1821, art. 10, loi générale du 26 août 1822, art. 229; loi du 17 avril 1896, art. 43, § 3; loi du 19 août 1889, art. 13; loi du 29 avril 1819, art. 16; loi communale art. 77, n° 3).

Le même régime s'impose d'autant plus que les contraventions relatives aux taxes provinciales sont parfois connexes à d'autres prévues ci-dessus.

Accises. — Fabrication des alcools. — Déclaration de possession. — Pénalités.

ARTICLE 3.

Un assez grand nombre de distilleries sont exploitées aujourd'hui par des sociétés. Or, l'article 20 de la loi du 15 avril 1896 ne stipule pas, en pareil cas, par qui doit être signée la déclaration de possession. Rien

NOTE PRÉLIMINAIRE.

n'empêche, dès lors, une société de donner procuration à cette fin à une personne qui ne compte point parmi ses dirigeants ou qui n'occupe qu'une situation d'ordre inférieur.

Il convient de combler cette lacune et c'est dans ce but que l'article 3 du présent projet, complétant l'article 20 précité, désigne les personnes pouvant, après agrération par le Ministre des Finances, souscrire la déclaration de possession et être rendues responsables, par ce fait, des infractions entraînant notamment la peine d'emprisonnement prévue par l'article 4 du projet de loi.

ARTICLE 4.

En vertu de l'article 125 de la loi du 15 avril 1896, la peine d'emprisonnement est prononcée lorsque la fraude se pratique dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux mentionnés dans la déclaration de travail. Cette dernière disposition, reproduite de l'ancienne législation, vise l'existence de cuves à fermentation clandestines. Elle n'a plus guère d'utilité, attendu que la fraude a évolué en ce sens qu'elle se pratique actuellement au moyen de tuyaux troués ou d'appareils de distillation clandestins ou truqués. Ces faits, des plus difficiles à découvrir, sont extrêmement graves, et il convient de les punir aussi sévèrement que ceux qui se commettent dans une usine clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux mentionnés dans la déclaration de travail. De plus, les faits récemment constatés démontrent que la fraude a une tendance à se développer : il y a donc urgence, au point de vue des intérêts de l'industrie honnête comme de ceux du Trésor, d'y mettre un terme dans la mesure du possible.

Le § 3 de l'article 4 prévoit en outre la fermeture de l'usine pendant une période de trois mois à un an. Cette sanction constitue l'un des moyens les plus efficaces d'enrayer la soustraction de l'eau-de-vie. Elle est préconisée par la généralité des distillateurs eux-mêmes. Ce ne sera, d'ailleurs, qu'une application nouvelle d'un principe déjà consacré par notre législation. L'article 44 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane autorise, en effet, le Gouvernement à supprimer, dans le rayon, les fabriques et débits de toutes marchandises, lorsqu'un abus a été constaté par procès-verbal de contravention ayant donné lieu à une condamnation judiciaire.

ARTICLE 5.

Cet article est la conséquence logique des dispositions ajoutées à l'article 125 de la loi du 15 avril 1896.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE 6.

L'article 132 de la loi du 15 avril 1896 rend passibles des peines établies contre les auteurs ceux qui sont convaincus d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude en matière d'accise.

On propose de compléter cet article afin de pouvoir considérer comme complices les constructeurs convaincus d'avoir établi ou modifié sciemment des installations dans le but évident de permettre ou de faciliter la fraude.

*Postes. — Service des comptes courants, chèques et virements. —
Fonds communal.*

ARTICLE 7.

L'organisation d'un service de chèques et de virements par la Caisse d'épargne fut proposée, il y a des années déjà, par M. Hector Denis et d'autres membres de la Chambre, alors que seule l'Autriche avait instauré chez elle ce mode de paiement.

Le Gouvernement ne crut pas devoir appuyer cette proposition, estimant que notre Caisse d'épargne, en se chargeant d'un tel service, se serait écartée de son rôle essentiel, qui est d'aider à la formation des capitaux, et qu'au surplus, les transmissions de fonds par la Poste et par la Banque Nationale présentent, dans notre pays, de grandes facilités.

Plus récemment, d'autres propositions, également inspirées par la pensée d'accroître la sécurité et la célérité des paiements, furent soumises à la Législature; elles réclamaient la création d'un organisme de chèques par l'Administration des Postes; les congrès de la petite bourgeoisie, la Banque Nationale elle-même, exprimèrent des vœux dans ce sens.

Le Gouvernement, de son côté, ne perdait pas la question de vue; pénétré, lui aussi, de la nécessité de mettre à la disposition du public des instruments perfectionnés de paiement, il fit un premier pas dans la voie indiquée en instituant un service postal de versements et de paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique. Depuis sa création, en 1909, ce service a pris un certain développement, puisque les versements s'élèvent actuellement à environ 10 millions de francs par mois, et les paiements faits par la Poste à 2 1/2 millions. Mais il n'est pas accessible au grand nombre, et c'est précisément à la condition de l'être, qu'un organisme de chèques peut produire les résultats qu'on en attend.

En ces dernières années, d'ailleurs, plusieurs pays, s'inspirant de l'exemple donné par l'Autriche, instituèrent chez eux la liquidation des paiements par écritures. Tour à tour, la Suisse, l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxem-

NOTE PRELIMINAIRE.

bourg perfectionnèrent ainsi leur système de paiements. D'autres nations, tels la France, l'Italie, les Pays-Bas, s'apprêtent également à adopter le chèque postal, dont la cause est désormais gagnée.

La question intéresse spécialement la Belgique qui, à raison d'un change défavorable, a été, en ces dernières années, fort dépourvue de numéraire.

Les chèques et virements serviront à effectuer des recettes et des paiements sans que le numéraire en circulation doive y contribuer; ils remplaceront les règlements de compte en espèces et, en pénétrant dans tous les cercles actifs de la société, ils amélioreront notre marché monétaire et amèneront probablement une réduction de la circulation fiduciaire.

Le Gouvernement a examiné la question sous toutes ses faces et étudié l'organisation des services fonctionnant à l'étranger.

Établis sur des principes identiques, ces services ne se différencient entre eux qu'en certains points d'application. C'est ainsi qu'en Autriche et ailleurs, pour attirer la clientèle, il est attribué un intérêt aux dépôts en compte courant de chèques. En Allemagne, il n'en est point ainsi : la clientèle n'y est pas sollicitée par l'appât d'un intérêt, mais par la seule perspective des avantages que le service est appelé à lui procurer.

C'est au système allemand, après l'avoir fait étudier sur place, que le Gouvernement estime devoir donner la préférence; il fonctionne d'ailleurs avec une régularité parfaite, à la plus grande satisfaction du public. Au surplus, la Poste n'est pas une institution appelant l'épargne et la faisant fructifier; elle ne peut être qu'un dépositaire, un caissier. C'est cette fonction supplémentaire qui lui sera dévolue, après d'autres fonctions multiples qui ont étendu son champ d'activité, limité originairement au transport du courrier. Son personnel vaillant et réputé la remplira encore par surcroît.

Le Gouvernement sera en mesure d'inaugurer le service dans les premiers mois de l'année prochaine.

Les taxes à percevoir en rémunération des services rendus seront déterminées par arrêté royal, de même que les dispositions diverses relatives au fonctionnement du service.

Le Gouvernement entend que ces taxes soient aussi réduites que possible; elles doivent suffire simplement, avec le produit du placement des fonds disponibles sur les dépôts, à couvrir les frais d'administration. Cela étant, il ne saurait être question d'assujettir la recette au prélèvement au profit du fonds communal (art. 2 de la loi du 18 juillet 1860 et art. 2 de celle du 20 décembre 1862); en conséquence, le texte proposé ajoute les produits du service des chèques et virements à la nomenclature des recettes postales affranchies du prélèvement (lois du 30 mai 1879, art. 60; du 28 décembre 1892, art. 1^{er}; du 5 juillet 1899, art. 4, et du 1^{er} mai 1899, art. 1^{er}).

A cette occasion et par identité de motifs, il y a lieu d'étendre l'exception à la recette des frais d'encaissement des impôts par la voie postale, service organisé par arrêté royal du 25 juin 1912.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

*Fonds communal et fonds spécial. — Excédents d'attributions ;
dispense de remboursement.*

ARTICLE 8.

Une portion du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, et la totalité du fonds spécial institué par la loi du 19 août 1889, sont réparties annuellement entre les communes d'après les chiffres de leur population.

La population considérée est celle constatée par le dernier recensement décennal, sauf qu'il est tenu compte, le cas échéant, d'un accroissement d'une importance déterminée survenu depuis ce recensement. Ce dernier point est réglé de la manière suivante :

« Lorsque, au cours d'une période décennale, le chiffre de la population
» d'une commune au 31 décembre de l'année qui précède celle de la
» répartition dépasse de plus de 10 % le nombre d'habitants constaté par
» le dernier recensement décennal, ce chiffre est pris pour base de la
» répartition. Toutefois, s'il est supérieur à un chiffre de population calculé
» d'après une progression constante résultant de la comparaison des chiffres
» des deux derniers recensements décennaux, le chiffre de population ainsi
» calculé sera pris pour base de la répartition.

» En aucun cas, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont appli-
» cables aux communes dont la population n'a pas augmenté de plus de
» 10 % au cours de la précédente période décennale.

» S'il résulte du recensement décennal qui suit la répartition que la
» population d'une commune ayant bénéficié des dispositions du pre-
» mier alinéa ci-dessus n'a pas augmenté de plus de 10 % au cours de la
» période décennale, les sommes attribuées à cette commune au delà de
» ce qui était dû sur la base de la précédente population de droit seront
» restituées par elle et versées au fonds communal. » (Article 15 de
la loi du 19 août 1889, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 29 sep-
tembre 1906.)

La dernière disposition, visant une restitution éventuelle, a eu pour but d'empêcher qu'une commune obtienne, au préjudice des autres, un avantage illégitime, en raison d'un accroissement de population qui, accusé erronément par les registres communaux, ne serait pas finalement reconnu réel.

A la suite du recensement décennal de 1910, on a constaté que 53 communes seulement se trouveraient dans le cas de devoir subir une restitution du chef de sommes perçues en trop depuis 1907, première année d'application des dispositions de la loi de 1906.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le total des excédents de parts s'élève :

Pour le fonds communal, à fr.	101,516 »
Pour le fonds spécial, à	60,426 »

Cela représente à peine 0.18 % de la somme totale distribuée sur les deux fonds d'après la population, entre les 2,629 communes du pays : 92,000,000 de francs environ ; le supplément que la rectification procurerait à chacune des 2,576 communes bénéficiaires serait très minime. Ce sont là quantités négligeables, qui ne justifieraient pas le travail fort long et compliqué d'une nouvelle répartition à faire pour chacune des quatre années et pour chaque fonds.

Le Gouvernement propose de dispenser de toute restitution les communes qui ont reçu un léger excédent de part.

TITRE II.

Voies et Moyens.

Le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1913 s'élève à fr. 757,654,649 »

Le Budget de 1912 monte à. 703,882,594 »

DIFFÉRENCE EN PLUS. fr. 53,772,055 »

détaillée et expliquée ci-après :

CHAPITRE I^{er}.

IMPÔTS.

ART. 1^{er} DU TABLEAU. — *Contribution foncière.*

Augmentation : 331,000 francs.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des six dernières années, le montant du revenu cadastral servant de base à la contribution foncière, le produit de cette contribution calculée au taux de 7 %, ainsi que

NOTE PRÉLIMINAIRE.

l'augmentation du revenu et de l'impôt comparativement à l'année précédente.

ANNÉES.	REVENU CADASTRAL.	TAUX % de l'impôt.	PRODUIT DE L'IMPÔT.	AUGMENTATION	
				DU REVENU CADASTRAL.	DE L'IMPÔT.
1907	599,818,566	7	27,987,219	»	»
1908	404,578,849	7	28,320,458	4,760,283	333,219
1909	409,241,159	7	28,646,795	4,662,510	326,357
1910	411,008,570	7	28,980,591	4,767,411	333,796
1911	419,073,626	7	29,335,156	5,005,050	354,565
1912	425,795,288	7	29,665,670	4,721,062	350,514
TOTAL				23,976,722	1,678,451
AUGMENTATION ANNUELLE MOYENNE.				4,795,544	335,690

Le revenu cadastral devant servir de base à l'impôt foncier en 1913 peut être évalué à 428,590,000 francs, ce qui, au taux de 7 %, donne une somme d'impôt de 30,000,000 de francs.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Contribution personnelle.*

Augmentation : 413,000 francs.

Le tableau ci-après indique le produit de la contribution personnelle pour chacune des années 1907 à 1911, le produit approximatif pour 1912, ainsi que l'augmentation constatée annuellement pour chacune des mêmes années.

ANNÉES.	PRODUIT de la contribution personnelle.	AUGMENTATION.
1907	23,927,865	»
1908	24,411,216	483,353
1909	24,904,447	493,231
1910	25,455,817	551,370
1911	25,960,226	504,409
1912	26,373,000 (approximatif)	412,774
TOTAL		2,445,137
AUGMENTATION ANNUELLE MOYENNE.		489,227

Les résultats connus à ce jour font prévoir une recette de 26,373,000 francs pour l'année courante. En y ajoutant le montant de l'augmentation

NOTE PRELIMINAIRE.

annuelle moyenne, on obtient une somme de 26,862,000 francs comme produit présumé pour 1913.

ART. 3 DU TABLEAU. — *Droit de patente.*

Augmentation : 4,000,000 de francs.

Le produit annuel du droit de patente pendant la période de 1907 à 1910, le produit approximatif pour 1911 et le produit présumé de 1912 sont indiqués au tableau ci-après :

ANNEES.	PRODUIT du droit de patente.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1907	14,377,476	•	•
1908	15,890,858	»	486,658
1909	15,066,902	1,176 064	»
1910	17,981,702	2,914,800	»
1911	17,161,000 (approximatif)	»	820,702
1912	17,534,000 (produit présumé)	575,000	»

Le produit moyen des trois dernières années est de 17,558,900 francs; il y a donc lieu de prévoir pour 1913 une recette de 17,500,000 francs, somme sensiblement égale à la recette présumée de l'année courante.

ART. 4 DU TABLEAU. — *Redevances sur les mines.*

Augmentation : 130,000 francs.

Le tableau ci-dessous indique le produit des redevances sur les mines pour les années 1907 à 1911 ainsi que le produit présumé de 1912 :

ANNEES.	PRODUIT des redevances sur les mines.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1907	1,581,358	•	•
1908	1,856,285	254,927	•
1909	1,521,280	•	515,005
1910	880,195	»	441,087
1911	775,728	•	104,465
1912	582,605 (produit présumé)	•	195,125

L'évaluation de la recette de 1913 est fixée, par grande modération, à 680,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.**ART. 3 DU TABLEAU. — Douanes.**

Augmentation : 9,467,000 francs.

Le produit total des droits d'entrée s'est élevé en moyenne, pendant les deux dernières années (1910 et 1911), à 66,400,777 francs. Tenant compte de la marche des recettes pendant l'année en cours, on peut porter l'évaluation totale pour 1913 à 70,000,000 de francs.

La recette présumée se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	1,129,350	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.		1,600,000	»
— de l'État		67,270,650	»
TOTAL.	fr.	70,000,000	»

Les parts du fonds communal et du fonds spécial dans les droits de douane sont formées des recettes suivantes :

FONDS COMMUNAL.

20.83 % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (2,900,000 francs)	fr.	604,000	»
35 % des droits d'entrée sur les bières (1,200,000 fr.)		420,000	»
35 % des droits d'entrée sur les vinaigres et acides acétiques (100,000 francs).		35,000	»
35 % des droits d'entrée sur les sucres (200,000 fr.)		70,000	»
35 % des droits d'entrée sur les sirops et mélasses (1,000 francs)		350	»
TOTAL.	fr.	1,129,350	»

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches	fr.	1,600,000	»
Produit présumé du droit de licence		6,380,000	»
TOTAL.	fr.	7,980,000	»

chiffre qui dépasse de 550,000 francs le minimum établi à raison de 1 franc par habitant.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 6 DU TABLEAU. — *Accises.*

Augmentation : 6,258,200 francs.

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes au 31 décembre 1911, les évaluations votées pour 1912 ainsi que les évaluations proposées pour l'exercice 1913. On trouve dans les colonnes 5 et 6 les quotes-parts de l'État et du fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS.	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1911. 2	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART		
		votées pour 1912. 3	proposées pour 1913. 4	de l'État. 5	du Fonds communal. 6	Montant. 7
Vins étrangers . . fr.	7,424,792	8,000,000	8,000,000	5,200,000	35	2,800,000
Vins de fruits secs . .	1,247	"	"	"		"
Vins mousseux	16,479	15,000	20,000	20,000		"
Eaux-de-vie	59,501,277	58,600,000	65,100,000	49,954,000	20.83	15,146,000
Bières	21,412,969	20,500,000	21,500,000	15,975,000		7,525,000
Vinaigres de bières . .	12,152	12,000	12,000	7,800		4,200
Vinaigres autres que de bières	24,477	20,000	18,000	11,700	35	6,500
Acides acétiques . . .	140,009	110,000	120,000	78,000		42,000
Sucres ⁽¹⁾	20,568,175	20,000,000	21,000,000	15,650,000		7,350,000
Glucoses	1,176,045	1,000,000	1,200,000	1,200,000		"
Margarine	511,958	450,000	600,000	600,000		"
Tabacs { étrangers .	1,595,611	1,400,000	1,500,000	1,500,000		"
	indigènes .	1,250,029	1,200,000	1,200,000		"
TOTAUX fr.	115,215,218	111,507,000	118,270,000	87,596,800		50,875,500

(1) Y compris les sirops de raffinage.

Les chiffres proposés en ce qui concerne les produits autres que les eaux-de-vie sont fixés d'après les faits constatés pendant l'année 1911 et d'après les recettes probables de 1912.

Pour l'évaluation des recettes de douane et d'accise sur les eaux-de-vie, on s'est basé sur une consommation de 5 litres 74 par habitant et une population de 7,660,000 habitants.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1904, la part du fonds communal dans le produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie est fixée à 13,750,000 francs. Par application de cette

NOTE PRÉLIMINAIRE.

disposition, la répartition entre l'État et le fonds communal du produit présumé pour 1913 s'établit comme il suit :

	Eaux-de-vie indigènes. (Accise.)	Eaux-de-vie étrangères. (Douane.)	Total.
État . . . fr.	49,954,000 »	2,296,000 »	52,250,000 »
Fonds communal.	13,146,000 »	604,000 »	13,750,000 »
Fr.	63,100,000 »	2,900,000 »	66,000,000 »

Dans cette répartition, il est attribué proportionnellement :

A l'État	79.47 %
Au Fonds communal	20.85 %

ART. 7. DU TABLEAU. — *Recettes diverses.*

Litt. c. — Produit du contentieux. — Diminution : 850,000 francs.

On a expliqué, dans la note préliminaire du Budget précédent, en quoi consistait le fonds du contentieux de l'Administration des contributions directes, douanes et accises. Il était alimenté par des recettes (amendes, produit de saisies, etc.) dont la place est au Budget des Voies et Moyens, et il supportait des dépenses de personnel et autres (indemnités fixes, récompenses accidentelles, secours, etc.) qui doivent s'imputer sur les crédits *ad hoc*, le tout selon les règles générales de comptabilité.

La somme de 1,200,000 francs portée au Budget de 1912 provenait du solde disponible de ce fonds et représentait des excédents actifs accumulés pendant une suite d'années.

La suppression de cette comptabilité spéciale est un fait accompli, et les recettes qui étaient attribuées au fonds seront désormais versées directement au Trésor.

Le produit annuel est évalué à 350,000 francs.

ART. 8 DU TABLEAU. — *Enregistrement et transcription.*

Augmentation : 5,000,000 de francs.

La recette annuelle moyenne de la dernière période quinquennale est de 38,305,893 francs, mais elle ne répond pas à la situation actuelle, le produit étant en progression constante et rapide depuis 1909; il est passé successivement de 36 millions en 1908, à 38 millions en 1909, à 39 millions en 1910 et à 41 millions en 1911; la recette de 1912 atteindra, selon les prévisions actuelles, 43 millions.

On peut donc escompter, pour 1913, une recette de 44 millions.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 9 DU TABLEAU. — *Greffe.*

Augmentation : 60,000 francs.

On s'en tient à la moyenne des cinq dernières années, qui est de 1,111,652 francs, soit en chiffre rond 1,100,000 francs.

ART. 10 DU TABLEAU. — *Hypothèques.*

Augmentation : 40,000 francs.

La moyenne des cinq dernières années étant de 446,511 francs, l'évaluation pour 1913 est fixée à 440,000 francs.

ART. 11 DU TABLEAU. — *Successions.*

Augmentation : 2,500,000 francs.

La recette annuelle moyenne de la dernière période quinquennale (1907-1911) a été de 26,600,000 francs; en 1911, la recette a légèrement dépassé 27 millions, et l'on prévoit qu'elle atteindra 29 millions en 1912.

L'évaluation pour 1913 peut donc être fixée à 28 millions.

ART. 12 DU TABLEAU. — *Timbre.*

Augmentation : 1,500,000 francs.

Ce produit a progressé notablement depuis 1909 et atteindra probablement en 1912 le chiffre de 12 millions.

L'évaluation pour 1913 peut donc être portée à 11 $\frac{1}{2}$ millions de francs.

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 16 DU TABLEAU. — *Rivières et canaux.*

Augmentation : 250,000 francs.

Produit moyen des cinq dernières années : 2,232,979 francs.

Les recettes ayant atteint 2,413,721 francs en 1910 et 2,453,545 francs en 1911, l'évaluation peut être fixée à 2,500,000 francs pour 1913.

NOTE PRELIMINAIRE.

ART. 17 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.*

Augmentation : 800,000 francs.

Cette somme représente la part de l'État dans le produit des anciens quais pendant l'année 1911 ; elle sera versée par la ville en 1913.

ART. 20 DU TABLEAU. — *Chemin de fer.*

Augmentation : 25,500,000 francs.

Les prévisions basées sur l'importance sans cesse croissante du trafic (voyageurs et marchandises) permettent de fixer la recette probable de 1913 à la somme de 347,500,000 francs, en tenant compte de la recette extraordinaire, évaluée à 2,000,000 de francs, à provenir du mouvement de voyageurs que provoquera l'Exposition de Gand.

ART. 21 DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones.*

Augmentation : 1,800,000 francs.

Les recettes pour 1912 ont été évaluées à 19,460,000 francs ; les faits constatés à ce jour permettent d'escompter, pour 1913, un produit de 21,260,000 francs.

ART. 22 DU TABLEAU. — *Postes.*

Augmentation : 1,092,520 francs.

On estime que les recettes du service des postes s'élèveront en 1912 à environ fr. 42,680,000 »

Pour établir les prévisions budgétaires de 1913, il convient, d'une part, de déduire la recette anormale réalisée en 1912 est due notamment à la campagne électorale et à une journée supplémentaire de recette (29 février), soit fr. 600,000 »
et, d'autre part, d'ajouter l'accroissement moyen de la dernière période quinquennale 1,280,000 »

DIFFÉRENCE EN PLUS. 680,000 »

La recette totale de 1913 peut donc être estimée à fr. 43,360,000 »

La part revenant au fonds communal sera de 17,086,750 francs et la recette nette au profit du Trésor de 26,273,250 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 23 DU TABLEAU. — *Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.*

Augmentation : 150,000 francs.

D'après les résultats connus, la recette de 1912 peut être évaluée à	fr.	1,850,000	»
Si l'on ajoute à cette somme l'accroissement moyen annuel, soit		60,000	»
constaté pendant la dernière période quinquennale, et la recette supplémentaire à résulter de l'Exposition de Gand en 1913 et de la mise en ligne de deux nouvelles malles à turbines pendant la même année, soit		140,000	»
on obtient un total de	fr.	2,050,000	»

ART. 24 DU TABLEAU. — *Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.*

Augmentation : 3,000 francs.

La recette de 1912 atteindra approximativement . . .	fr.	153,200	»
En y ajoutant la moyenne d'augmentation des cinq dernières années		4,800	»
on obtient	fr.	158,000	»

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS

ART. 29 DU TABLEAU. — *Produits divers et accidentels, etc.*

Augmentation : 50,000 francs.

Ces produits, et principalement ceux des examens universitaires et des brevets d'invention, suivent une marche ascendante. La moyenne des deux dernières années est de 1,150,000 francs; on peut adopter ce chiffre comme prévision pour 1913.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 31 DU TABLEAU. — *Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des Postes.*

Augmentation : 10,000 francs.

ART. 32 DU TABLEAU. — *Produit de la vente de permis de pêche.*

Augmentation : 10,000 francs.

ART. 33 DU TABLEAU. — *Produits divers des prisons.*

Augmentation : 50,000 francs.

Les augmentations aux articles 31, 32 et 33 sont basées sur la marche des recettes pendant les dernières années.

ART. 34 DU TABLEAU. — *Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.*

Diminution : 200,000 francs.

La loi du 7 mai 1912 admet les comptables de l'État à substituer la garantie d'une association agréée par le Gouvernement au cautionnement individuel en numéraire.

Un grand nombre de comptables du Département des Finances se sont mis en mesure d'obtenir le bénéfice du régime nouveau; leur association est sur le point d'être agréée; une première portion de leurs cautionnements sera remboursée dans le courant de 1913.

ART. 39 DU TABLEAU. — *Produit de la régie du Moniteur.*

Augmentation : 20,000 francs.

D'après la recette prévue pour 1912, ce produit peut être évalué à 250,000 francs pour 1913.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 43 DU TABLEAU. — *Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275,000,000 de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3^e alinéa.)*

Augmentation : 400,000 francs.

Le produit de la redevance pour l'année 1913 peut être évalué à 3,000,000 de francs, chiffre basé sur la recette de 1911.

ART. 46 DU TABLEAU. — *Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.*

Augmentation : 300,000 francs,

basée sur la plus-value de recettes attendue de l'exploitation des lignes anciennes, et sur les intérêts et dividendes prévus du chef de la concession de lignes nouvelles.

ART. 48 DU TABLEAU. — *Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime.*

Diminution : 465 francs.

La somme à encaisser de ce chef en 1913 s'élève à 162,825 francs; la diminution correspond à l'intérêt des obligations à amortir en 1912.

ART. 49 DU TABLEAU. — *Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement du Département de la Guerre.*

Diminution : 3,000,000 de francs.

Un prélèvement de 6 millions sur les fonds disponibles de la Caisse de remplacement militaire a été inscrit à l'article 49 du Budget de 1912. Il a été justifié par la nécessité de faire face à des dépenses exceptionnelles urgentes d'ordre militaire, au lieu d'échelonner celles-ci sur plusieurs exercices.

La même raison d'agir se manifeste pour l'exercice prochain.

En fait, le prélèvement de 6 millions ne sera pas entièrement réalisé en 1912.

L'institution de la Caisse de remplacement militaire n'ayant plus de raison d'être, il y a lieu d'attribuer au Trésor le disponible de son encaisse; la recette à effectuer de ce chef en 1913 est évaluée à 3 millions de francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

ART. 50 DU TABLEAU. — *Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.*

Augmentation : 25,000 francs.

Le montant des frais de perception des centimes provinciaux et communaux va sans cesse croissant; la moyenne des recettes des cinq dernières années est de 848,147 francs.

On peut porter à 850,000 francs l'évaluation pour l'exercice 1913.

ART. 51 DU TABLEAU. — *Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.*

Augmentation : 35,000 francs.

Le chiffre de prévision pour l'exercice 1913 est porté à 275,000 francs pour être mis en concordance avec les faits constatés dans les dernières années.

ART. 62 DU TABLEAU. — *Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)*

Augmentation : 625,800 francs.

Des crédits s'élevant ensemble à 7,093,000 francs sont proposés pour 1913 pour le service des pensions des instituteurs communaux.

En voici le détail :

1° Budget de la Dette publique (art. 37) . . . fr.	7,093,000	»
2° Budget du Ministère des Sciences et des Arts (art. 6 en partie, et 7, litt. A)	47,000	»
TOTAL. fr.	7,140,000	»

Les trois cinquièmes de ce total, soit 4,284,000 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État.

PROJET DE LOI

contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1913 ainsi que diverses dispositions relatives aux procès-verbaux en matière fiscale, à la fabrication des alcools, au service postal des comptes courants, chèques et virements, au fonds communal et au fonds spécial.

ALBERT,**ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

TITRE I^{er}.**Dispositions diverses.**

Contributions directes, douanes et accises; impositions provinciales et communales. — Procès-verbaux de contravention. — Transactions.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Sont dispensés de l'affirmation et de l'enregistrement, les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales ou communales, lorsque les contraventions sont de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police.

§ 2. Dans les cinq jours de la rédaction de ces actes, l'original est soumis au visa *ne varietur* d'un chef hiérar-

WETSONTWERP

houdende de Begrooting van 's Lands Middelen voor het dienstjaar 1913 alsmede verschillende bepalingen betreffende de processen-verbaal in fiskale zaken, de alcoholfabricage, den postalen dienst der loopende rekeningen, checks en overdrachten, gemeentefonds en bijzonder fonds.

ALBERT,**KONING DER BELGEN,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL I.**Verschillende bepalingen.**

Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen; provinciale- en gemeentebelastingen. — Processen-verbaal van overtreding. — Dadingen.

ARTIKEL EÉN.

§ 1. Zijn vrijgesteld van de beëdiging en de registratie, de processen-verbaal van overtreding in zake algemeene-, provincie- of gemeentebelastingen, wanneer de overtredingen tot de bevoegdheid van de boetstraffelijke- of politierechtbanken behooren.

§ 2. Binnen de vijf dagen van het opstellen dier akten, wordt het oorspronkelijke aan de afteekening *ne*

chique des verbalisants, et copie en est remise aux contrevenants ou leur est envoyée par lettre recommandée à la poste. Si les contrevenants refusent cette communication ou sont inconnus, la notification est faite au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée, ou à son délégué.

§ 3. Sont abrogés :

1° Les articles 110 et 111 de la loi du 28 juin 1822;

2° Les articles 236 et 237 de la loi générale du 26 août 1822;

3° La finale des articles 109 et 113 de la loi du 28 juin 1822 et des articles 233 et 239 de la loi générale du 26 août 1822, subordonnant la force probante des procès-verbaux, en matière de contribution personnelle, de douane et d'accise, à l'intervention de deux employés, à l'affirmation et à l'enregistrement.

ART. 2.

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 est complété par la disposition suivante :

Les Députations permanentes des Conseils provinciaux sont autorisées à transiger en ce qui concerne l'amende encourue pour contravention aux règlements concernant les impositions provinciales.

Accises. — Fabrication des alcools. — Déclaration de possession. — Péna-lités.

ART. 3.

L'article 20 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importa-

varietur van eenen rangoverste der bekeurders onderworpen, en afschrift ervan aan de overtreders afgegeven of hun per post aangeteekenden brief gezonden. Indien de overtreders deze mededeeling weigeren of onbekend zijn, wordt de kennisgeving gedaan aan den burgemeester der gemeente waar de overtreding werd vastgesteld, of aan diens gemachtigde.

§ 3. Worden afgeschaft :

1° De artikelen 110 en 111 der wet van 28 Juni 1822;

2° De artikelen 236 en 237 der algemeene wet van 26 Augustus 1822;

3° Het slotgedeelte van de artikelen 109 en 113 der wet van 28 Juni 1822 en van de artikelen 233 en 239 der algemeene wet van 26 Augustus 1822, hetwelk de bewijskracht der processen-verbaal, in zake personeele belasting, douane en accijns, afhankelijk stelt van de tusschenkomst van twee beambten, van de beëdiging en van de registratie.

ART. 2.

Artikel 13 der wet van 5 Juli 1871 wordt aangevuld door de volgende bepaling :

De Bestendige afvaardigingen der Provincieraden worden gemachtigd tot het aangaan van dading met betrekking tot de boeten beloopt wegens overtreding van de reglementen betreffende de provinciebelastingen.

Accijnzen. — Alcoholfabricage. — Aangifte van bezit. — Strafbepalingen.

ART. 3.

Artikel 20 der wet van 15 April 1896 betreffende de fabricatie en den invoer

tion des alcools, est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 20, § 1^{er}. Nul ne peut établir une distillerie ni remettre une distillerie en activité, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

Cette déclaration est faite conformément aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

§ 2. La déclaration de possession est signée par le distillateur si l'usine est exploitée en son nom personnel.

§ 3. En cas d'exploitation d'une distillerie par une société commerciale, la déclaration est signée :

Par un des associés solidaires, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple ;

Par l'administrateur délégué, par le directeur ou par le gérant, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société coopérative ;

Par un des associés gérants, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

Les signataires doivent être agréés par le Ministre des Finances.

§ 4. Les mandataires désignés au § 3 du présent article peuvent, pour autant que la nécessité en soit démontrée, se faire remplacer par une autre personne agréée au préalable par le Ministre des Finances.

§ 5. La déclaration de possession est

van alcohol, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

ART. 20, § 1. Niemand mag eene stokerij oprichten, noch eene stokerij opnieuw in werking brengen, zonder daarvan, ten minste vijftien dagen vóór den aanvang der werkzaamheden, de schriftelijke aangifte te hebben gedaan aan den ontvanger der accijnzen van het gebied.

Deze aangifte wordt gedaan overeenkomstig de aanwijzingen van het model door den Minister van Financiën vastgesteld.

§ 2. De aangifte van bezit wordt door den stoker ondertekend indien de fabriek te zijn persoonlijken name wordt geëxploiteerd.

§ 3. Ingeval van exploitatie eener stokerij door eene handelsvennootschap, wordt de aangifte ondertekend :

Door een der hoofdelijk aansprakelijke deelgenooten, wanneer het eene vennootschap onder firma of eene eenvoudige commanditaire vennootschap geldt ;

Door den aangewezen beheerder, door den bestuurder of door den zaakvoerder, indien het eene naamlooze of samenwerkende vennootschap geldt ;

Door een der zaakvoerende deelgenooten, indien het eene commanditaire vennootschap op aandeelen geldt.

De aanwijzing der ondertekenaars behoeft de goedkeuring van den Minister van Financiën.

§ 4. De onder paragraaf 3 van dit artikel aangewezen zaakgelastigden mogen, voor zoover de noodwendigheid daarvan bewezen zij, zich doen vervangen door een anderen onder voorafgaande goedkeuring van den Minister van Financiën aangewezen persoon.

§ 5. De aangifte van bezit wordt her-

renouvelée lorsque la personne qui l'a signée vient à décéder ou à quitter la société pour une cause quelconque.

ART. 4.

§ 1^{er}. La peine d'emprisonnement prévue par l'article 125 de la loi du 15 avril 1896 est rendue applicable à tout distillateur qui se rend coupable d'un fait de fraude tombant sous l'application des articles 123 et 124 de la même loi.

§ 2. Indépendamment de la peine d'emprisonnement édictée par le § 1^{er}, la suspension de tout travail de distillation et de rectification est judiciairement prononcée, pour une période ininterrompue de trois mois à un an, en ce qui concerne l'usine ou les différentes usines inscrites au nom du distillateur au moment de la contravention, alors même que l'usine ou les usines passeraient en d'autres mains ou seraient exploitées sous une autre dénomination sociale.

Le Ministre des Finances fixera la date à partir de laquelle les travaux devront être arrêtés. Le distillateur encourt une amende de 1,000 francs par jour de retard dans l'exécution de cette décision.

Pendant toute la durée de la suspension des travaux, les appareils et ustensiles seront mis sous scellés.

§ 3. Les dispositions des §§ 1 et 2 ne sont pas applicables si le distillateur apporte la preuve, pour sa justification, que la fraude ou la contravention a été perpétrée par ses préposés, employés, domestiques ou ouvriers, sans qu'il en eût connaissance, et qu'il n'a pu en retirer aucun profit.

nieuwd wanneer de persoon, die ze onderteekeend heeft, overlijdt of de vennootschap om eenigerlei oorzaak verlaat.

ART. 4.

§ 1. De gevangenisstraf voorzien onder artikel 125 der wet van 15 April 1896 wordt van toepassing gemaakt op den stoker, die zich schuldig maakt aan eene daad van bedrog vallende onder toepassing der artikelen 123 en 124 derzelfde wet.

§ 2. Onverminderd de gevangenisstraf waarmede de paragraaf 1 bedreigt, wordt, met betrekking tot de fabriek of de verschillende fabrieken ten name van den stoker op het oogenblik der overtreding ingeschreven, schorsing van alle werkzaamheid van stoken en van overhalen voor een onafgebroken tijdvak van drie maanden tot één jaar gerechtelijk uitgesproken, zelfs dan wanneer de fabriek of de fabrieken in andere handen zouden overgaan of onder een andere maatschappelijke benaming zouden geëxploiteerd worden.

De Minister van Financiën bepaalt den datum met ingang waarvan de werkzaamheden moeten gestaakt worden. De stoker belooft eene boete van 1,000 frank voor elken dag vertraging in de uitvoering dezer beslissing.

Gansch den duur van de schorsing der werkzaamheden worden de toestellen en gereedschappen onder verzegeling gesteld.

§ 3. De bepalingen der §§ 1 en 2 zijn niet van toepassing, indien de stoker, te zijner verontschuldiging, het bewijs levert, dat het bedrog of de overtreding door zijne aangestelden, beampten, dienstboden of werklieden, buiten zijn weten gepleegd werd, en dat hij er geen voordeel heeft kunnen uit trekken.

Lorsque la fraude est constatée dans une usine exploitée par une des sociétés commerciales désignées à l'article 20 de la loi du 15 avril 1896 tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, les peines d'emprisonnement principale et subsidiaire sont prononcées à la fois à charge des auteurs de la fraude et à charge du signataire de la déclaration de possession, à moins que ce dernier prouve qu'il n'a pu empêcher et dénoncer le fait et que la société n'a pu en retirer aucun profit.

En tout état de cause, les exploitants de la distillerie restent passibles des peines pécuniaires encourues.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 129 de la loi du 15 avril 1896 sont rendues applicables aux peines édictées par l'article 4 de la présente loi.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 132 de la loi du 15 avril 1896, modifié par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1902, sont rendues applicables aux constructeurs convaincus d'avoir sciemment établi ou modifié les installations d'une distillerie ou d'une usine de rectification de manière qu'elles puissent servir à la fraude.

Postes. — Service des comptes courants, chèques et virements. — Fonds communal.

ART. 7.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1879 portant revision et codification de

Wanneer het bedrog wordt vastgesteld in eene fabriek geëxploiteerd door eene der handelsvennootschappen aangeduid onder artikel 20 der wet van 15 April 1896 zooals het gewijzigd is bij artikel 3 dezer wet, worden de hoofd- en vervangende gevangenisstraffen mede ten laste der daders van het bedrog en ten laste van den onderteeenaar der aangifte van bezit uitgesproken, tenzij laatstgemelde bewijze, dat hij de daad niet heeft kunnen beletten en aanklagen, en dat de vennootschap er geen voordeel heeft kunnen uit trekken.

In elken stand van het geding, blijven degenen die de stokerij exploiteeren onderworpen aan de belooopen geldelijke straffen.

ART. 5.

De bepalingen van artikel 129 der wet van 15 April 1896 worden van toepassing gemaakt op de straffen uitgevaardigd bij artikel 4 dezer wet.

ART. 6.

De bepalingen van artikel 132 der wet van 15 April 1896, gewijzigd bij artikel 7 der wet van 28 Juli 1902, worden van toepassing gemaakt op de bouwmeesters van wie bewezen is, dat zij wetens en willens de inrichtingen eener stokerij of eener distilleerderij zoo hebben opgesteld of gewijzigd dat zij tot bedrog kunnen dienen.

Posterijen. — Dienst der loopende rekeningen, checks en overdrachten. — Gemeentefonds.

ART. 7.

De bepalingen der wet van 30 Mei 1879 houdende herziening en codifica-

la législation postale, sont complétées et modifiées de la manière suivante :

Art. 1^{er}. — L'article premier est complété par un littéra *F* ainsi conçu :

F. De recevoir des dépôts d'espèces en comptes courants et d'opérer les paiements assignés sur ces comptes par chèques et virements.

Art. 9. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 9, dont elle formera le deuxième alinéa :

Cette disposition n'est pas applicable à l'avoir en compte des affiliés au service des chèques postaux.

Art. 38. — L'énumération contenue dans l'article 38 est complétée de la manière suivante :

8° Le service des chèques et virements postaux.

Art. 43. — L'article 43 est remplacé par le texte ci-après :

L'Administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour les services des mandats postaux et télégraphiques, de l'encaissement des quittances et effets de commerce, des abonnements, de la Caisse d'épargne et des chèques postaux.

Elle est également responsable, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités du protêt, sans que cette responsabilité puisse, en aucun cas, excéder la valeur des effets.

En ce qui concerne les chèques postaux, l'Administration est dégagée de toute responsabilité si elle justifie qu'elle s'est conformée aux instructions de la personne nominale titulaire du

tie der postwetten, worden volgenderwijze aangevuld en gewijzigd :

Art. 1. — Artikel één wordt aangevuld door eene littera *F*, luidende als volgt :

F. Geldspeciën op loopende rekeningen in bewaring te ontvangen en de betalingen te verrichten, welke door checks en overdrachten op deze rekeningen aangewezen worden.

Art. 9. — De volgende bepaling wordt toegevoegd aan artikel 9, waarvan zij het tweede lid zal uitmaken :

Deze bepaling is niet van toepassing op het te goed van de rekening der aangeslotenen bij den dienst der postchecks.

Art. 38. — De opsomming vervat in artikel 38 wordt volgenderwijze aangevuld :

8° Den dienst der postchecks en overdrachten.

Art. 43. — Artikel 43 wordt door den volgenden tekst vervangen :

Het Beheer is verantwoordelijk voor het bedrag der gelden en geldswaarden, die aan hetzelfde worden toevertrouwd voor de diensten der post- en telegraafwissels, der incasseering van kwijtbrieven en handelspapier, der inschrijvingen, der Spaarkas en der postchecks.

Het is, desvoorkomend, insgelijks verantwoordelijk voor het verrichten der formaliteiten van het protest, zonder dat deze verantwoordelijkheid, in eenig geval, de waarde der effecten kan overtreffen.

Wat betreft de postchecks, is het Beheer vrij van alle verantwoordelijkheid indien het bewijst, dat het de onderrichtingen heeft nageleefd van den persoon die op naam titularis is van de

compte chèques ou si elle en produit la décharge. Il en est ainsi, même si la capacité juridique du titulaire vient à être modifiée par mariage, interdiction, mise sous conseil judiciaire ou pour tout autre motif, et ce, jusqu'au moment où l'Administration aura été informée de la modification survenue, par signification régulière ou par lettre recommandée.

ART. 60. — L'article 60 est remplacé par le texte ci-après :

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 modifié par l'article 2 de celle du 20 décembre 1862, les droits perçus par l'Administration des Postes du chef de l'encaissement des effets de commerce et de leur présentation à l'acceptation, des abonnements aux journaux et ouvrages périodiques, du service des permis de pêche et de l'encaissement des impôts par quittance postale, ainsi que le produit du service postal des comptes courants, chèques et virements, demeurent acquis entièrement à l'État.

Fonds communal et fonds spécial. — Excédents d'attributions; dispense de remboursement.

ART. 8.

Sont dispensées de la restitution prévue par l'article 15, § 2, troisième alinéa, de la loi du 19 août 1889, modifié par la loi du 29 septembre 1906, les communes qui ont reçu, pour une ou plusieurs années de la période de 1900 à 1910, des sommes excédant leur part dans le fonds communal et dans le fonds spécial.

checks-rekening, of een kwijtschrift van zijnentwege overlegt. Dit geldt, zelfs indien de rechtsbevoegdheid van den titularis gewijzigd wordt door huwelijk, ontzegging van rechten, onder gerechtelijke raadstelling, of uit eenigerlei anderen hoofde, en wel tot op het oogenblik dat het Beheer, bij regelmatige betekening of bij aangeteekenden brief, van de opgekomen wijziging bericht zal hebben ontvangen.

ART. 60. — Artikel 60 wordt door den volgende tekst vervangen :

Met afwijking van artikel 2 der wet van 18 Juli 1860 gewijzigd bij artikel 2 dergene van 20 December 1862, komen de rechten door het Beheer der Posterijen geheven ter zake van de incasseering van het handelspapier en van deszelfs aanbieding ter acceptatie, van de inschrijvingen op dagbladen en tijdschriften, van den dienst der vischverloven en van de incasseering der belastingen door postquitantie, alsmede de opbrengst van den postdienst der loopende rekeningen, checks en overdrachten, geheel aan den Staat ten goede.

Gemeentefonds en Bijzonderfonds. — Te hooge toebedeeling; ontheffing van terugbetaling.

ART. 8.

Worden ontheven van de verplichting tot terugbetaling voorzien bij artikel 15, § 2, derde lid, der wet van 19 Augustus 1889, gewijzigd bij de wet van 29 September 1906, de gemeenten die, voor een of meer jaren van het tijdvak 1900 tot 1910, sommen ontvangen hebben, welke haar aandeel in het gemeentefonds en in het bijzonder fonds overtreffen.

TITRE II.

Voies et Moyens.

ART. 9.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1912, seront recouvrés pendant l'année 1913 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 10.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1913 sont évaluées à la somme de sept cent cinquante-sept millions six cent cinquante-quatre mille six cent quarante-neuf francs (757.654.649 francs), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

Mise en exécution de la loi.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1913.

Donné à Ciergnon, le 10 octobre 1912.

TITEL II.

's Landsmiddelen.

ART. 9.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1912, zullen, gedurende het jaar 1913, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 10.

De gewone ontvangsten van den Staat, voor het dienstjaar 1913, worden beraamd op de som van zeven honderd zeven en vijftig millioen zes honderd vier en vijftig duizend zes honderd negen en veertig frank (757,654,649 frank), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

TITEL III.

Uitvoering der wet.

ART. 11.

Deze wet zal verplichtend wezen van en met 1^o Januari 1913.

Gegeven te Ciergnon, den 10^{en} October 1912.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

M. LEVIE.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1913.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	CHAPITRE I ^{er} . IMPÔTS. CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	1	Contribution foncière	30,000,000 »	
		Principal (y compris 8,246,000 francs pour la valeur locative)	21,912,000 »	
	2	Contribution per- sonnelle	3,286,800 »	
		15 centimes additionnels ordinaires sur le prin- cipal	26,862,000 »	
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,640,200 »	75,042,000 »
		Amendes et frais d'expertise	14,000 »	
	3	Droit de patente	14,585,553 »	
		20 centimes additionnels	2,916,667 »	17,500,000 »
	4	Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle)	544,000 »	
		25 centimes additionnels	156,000 »	680,000 »
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	5	Douanes	(¹) 67,270,650 »	
		a. Vins étrangers (²) 5,200,000 »		
		b. Vins mousseux	20,000 »	
		c. Vins de fruits secs (pour mémoire)	»	
		d. Eaux-de-vie indigènes (³) 49,954,000 »		
		e. Bières (⁴) 13,975,000 »		
		f. Vinaigres de bières (⁵) 7,800 »		
	6	Accises	g. — autres que de bières (⁶) 11,700 »	87,396,500 »
		h. Acide acétique (⁷) 78,000 »		
		i. Sucres de canne et de betterave (⁸) 15,650,000 »		
		j. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,200,000 »	
		k. Margarine	600,000 »	
		l. Tabacs { étrangers 1,500,000 »		
		indigènes 1,200,000 »		
		A REPORTER fr.	154,667,150 »	156,519,650 »

(¹) Déduction faite, d'une part, de 35 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 420,000 francs; de 20.85 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 604,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 33,000 francs, et de 35 % du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 350 francs, ensemble une somme de 1,129,350 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,600,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(²) Déduction faite de 35 % du produit probable, soit 2,800,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(³)	Id.	20.85 %	id.	13,146,000 francs,	id.
(⁴)	Id.	35 %	id.	7,325,000 francs,	id.
(⁵)	Id.	id.	id.	4,200 francs,	id.
(⁶)	Id.	id.	id.	6,500 francs,	id.
(⁷)	Id.	id.	id.	42,000 francs,	id.
(⁸)	Id.	id.	id.	7,350,000 francs,	id.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1913.

BESTUREN.	Artikelen	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.	
RECHT- STREEK- SCHE BELASTIN- GEN, DOUA- NEN EN ACCIJNZEN.	EERSTE HOOFDSTUK.				
	BELASTINGEN.				
	RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN				
	1	Grondbelasting	50,000,000 .	75,042,000 .	
	2	Principaal (erinbegrepen 8,246,000 frank voor de huurwaarde).	21,912,000 .		
		15 gewone opcentiemen op het principaal	5,286,800 .		
		20 buitengewone opcentiemen bij het princi- paal der belasting op de huurwaarde	1,649,200 .		
		Boeten en kosten van schatting	14,000 .		
	3	Patentrecht	14,583,333 .	17,500,000 .	
	20 opcentiemen	2,916,667 .			
	4	Jaarrechten op de mijnen (vaste en verhoudenismatige)	Principaal 544,000 . 25 opcentiemen 136,000 .	680,000 .	
	DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.				
	5	Douanen.	Invoerrechten	(¹) 67,270,850 .	156,319,650 .
	6	Accijnzen.	a. Buitenlandsche wijnen (²) 5,200,000 .		
			b. Schuimwijnen	20,000 .	
			c. Wijnen van gedroogd fruit (voor memorie).	"	
			d. Inlandsche brandewijnen (³) 49,954,000 .		
			e. Bieren (⁴) 15,975,000 .		
			f. Bierazijnen (⁵) 7,800 .		
			g. Andere dan bierazijnen (⁶) 11,700 .		
			h. Azijnzuur (⁷) 78,000 .		
			i. Riet- en beetsuikers (⁸) 13,650,000 .		
			j. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers.	1,200,000 .	
			k. Margarine	600,000 .	
			l. Tabak { inlandsche. 1,500,000 . uitlandsche. 1,200,000 .		
			OVER TE DRAGEN. fr.		

(¹) Na aftrek, eenerzijds, van 35 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 420,000 frank; van 20.83 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 603,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 70,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuren, 't zij 35,000 frank, en van 35 t. b. van de opbrengst derzelfde rechten op de siropen en melassen, 't zij 550 frank, te zamen eene som van 1,129,550 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860. — Na aftrek, anderzijds, der vermoedelijke opbrengst van het invoerrecht op vee en op het versch vleesch, 't zij 1,600,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1889.

(²) Na aftrek van 35 t. b. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 2,800,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds.

(³) Id. 20.85 t. h. id. 13,110,000 frank, id.

(⁴) Id. 36 t. b. id. 7,625,000 frank, id.

(⁵) Id. id. id. 4,200 frank, id.

(⁶) Id. id. id. 6,300 frank, id.

(⁷) Id. id. id. 42,000 frank, id.

(⁸) Id. id. id. 7,350,000 frank, id.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite).		REPORT. . . fr	154,667,150	
	7	a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine.	2,500	
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétribu- tions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vé- rification des poids et mesures, rembourse- ment des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1) 1,500,000	1,652,500	"
		c. Produit du contentieux	350,000	"
		ENREGISTREMENT, ETC.		
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	8	Enregistrement et transcription	44,000,000	"
	9	Greffe	1,100,000	"
	10	Hypothèques Droits d'inscription	440,000	"
	11	Successions	28,000,000	"
	12	Timbre.	11,500,000	"
	13	Naturalisations	13,000	"
	14	Amendes en matière d'impôts.	400,000	"
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	900,000	"
TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} . . . fr.				86,355,000
				517,714,650

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 6,380,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

RESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
RECHT- STREEKSCHE BELASTIN- GEN. DOUANE EN ACCIJZEN (vervolg).		OVERDRACHT. fr.	154,667,150 .	
		a. Kosten van keuring van werken en stoffen van goud, van zilver en van platina 2,500 .		
	7	Verscheidene ont- vangsten.	1,652,500 .	
		b. Buitengewone en toevallige ontvangsten, huurgeld van gebouwen, vergunningsrecht, vergelingen wegens uittreksels van het kadaster, taxes voor buitengewone werken van lading en lossing van schepen, vergel- dingen uit hoofde van het in ordebrengen der gewichten en taxes van verificatie der gewichten en maten, terugbetaling der kosten van bewateringswerken in de Kempen, enz. (1) 1,500,000 .		
		c. Opbrengst der betwistbare zaken 350,000 .		
REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.		REGISTRATIE, ENZ.		
	8	Registratie en overschrijving.	44,000,000 .	
	9	Griŕfe	1,100,000 .	
	10	Hypotheken. Inschrijvingsrechten	440,000 .	
	11	Erfenissen	28,000,000 .	
				86,555,000 .
	12	Zegel	11,500,000 .	
	13	Inburgeringen.	15,000 .	
	14	Boeten in zake van belastingen	400,000 .	
	15	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadeloosstellingen en interessen	900,000 .	
TOTAAL VAN HET EERSTE HOOFDSTUK. fr.				317,714,650 .

(1) Na af trek der vermoedelijke opbrengst van het vergunningsrecht, 't zij 6,380,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE II.				
PÉAGES.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES	16	Rivières et canaux	2,500,000 »	4,280,000 »
	17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	1,700,000 »	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin	40,000 »	
	19	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	40,000 »	
	20	Chemin de fer	347,500,000 »	507,241,250 »
	21	Télégraphes et téléphones	21,260,000 »	
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	a. Taxes des correspondances en général.		25,850,750 »	(1) 20,275,250 »
	b. — sur les mandats et bons de poste		757,500 »	
	c. — sur virements internationaux, verse- ments et paiements en compte cou- rant à la Banque Nationale de Bel- gique.		50,000 »	
	d. — sur les abonnements		105,000 »	
	e. — sur les effets de commerce		1,500,000 »	
	f. — sur les permis de pêche		10,000 »	
	g. Frais d'encaissement des impôts par quit- tances postales		20,000 »	
	22	Postes	50,000 »	
	25	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	2,050,000 »	
	24	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	158,000 »	
TOTAL DU CHAPITRE II . . . fr.				401,521,250 »
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	25	Domaines (valeurs capitales)	560,000 »	5,195,000 »
	26	Forêts	750,000 »	
	27	Dépenses du chemin de fer	750,000 »	
	28	Établissements et services régis par l'État	35,000 »	
	29	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	1,150,000 »	
	30	Revenus des domaines	1,950,000 »	
A REPORTER . . . fr.			5,195,000 »	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 53,360,000 francs, comprenant une recette de 105,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,500,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce, une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche, une recette de 50,000 francs du chef de la taxe sur les virements internationaux, les versements et les paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique et une recette de 21,000 francs du chef des frais d'encaissement des impôts par quittances postales. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 41,075,000 francs, et s'élève ainsi à 17,083,750 francs.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUUR.	artikelen	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
HOOFDSTUK II.				
WEGGELDEN.				
REGISTRATIE EN DOMEINEN	16	Rivieren en vaarten	2,500,000	4,280,000
	17	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	1,700,000	
	18	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieuipoort Kaai- en dokrechten	40,000	
	19	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhave van Gent	40,000	
	20	Spoorweg	547,500,000	
	21	Telegraaf en telefoon	21,260,000	
SPOORWEGEN, POSTKANTOREN, ENZ.	a. Taxes der correspondentiën in 't algemeen		25,850,750	597,241,250
	b. — op de mandaten en postbons.		757,500	
	c. — op internationale schuldafrekeningen, stortingen en betalingen oplopende rekening in de Nationale Bank van België		50,000	
	d. — op de abonnementen		105,000	
	e. — op de handelsseffekten		1,500,000	
	f. — op vischverloven		10,000	
	g. Kosten van inning der belastingen door postquittantiën		20,000	
	22	Posterijen	26,275,250	
	23	Opbrengst van den stoombootdienst tusschen Oostende en Dover	2,050,000	
	24	Opbrengst van den overzetsdienst van Antwerpen naar het Vlaamsch Hoofd	158,000	
TOTAAL VAN HET HOOFDSTUK II . . . fr.				401,521,250
HOOFDSTUK III.				
KAPITALEN EN INKOMSTEN.				
REGISTRATIE EN DOMEINEN	25	Domeinen (kapitale waarden).	560,000	5,195,000
	26	Boschen	750,000	
	27	Aanhoorigheden der spoorwegen	750,000	
	28	Gestichten en diensten beheerd door Staat	55,000	
	29	Verscheidene en toevallige opbrengsten, erinbegrepen die der examens voor de hogescholen	1,150,000	
	30	Inkomsten der domeinen	1,950,000	
OVER TE DRAGEN. . . fr.			5,195,000	

(1) De onzuivere opbrengst der posterijen wordt geschat op 45,560,000 frank, begrijpende eene ontvangst van 105,000 frank uit hoofde der inschrijving op dagbladen, eene ontvangst van 1,500,000 frank, voort te komen van het innen en aanvaarden der handelsseffekten, eene ontvangst van 10,000 frank uit hoofde van de tax op de verloven tot vissen, eene ontvangst van 50,000 frank uit hoofde van taxes op de internationale schuldafrekeningen, de stortingen en betalingen op loopende rekening in de Nationale Bank van België en eene ontvangst van 20,000 frank voort te komen van het innen der belastingen door postquittantiën. Die laatste opbrengsten behoren in hun geheel den Staat toe. Het deel van 44 L. h. aan het gemeentefonds toegekend, wordt dus berekend op 44,675,000 frank en bedraagt dus 17,086,750 frank.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . . fr.	5,195,000 »	
CHEMINS DE FER, ETC.	31	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des Postes	105,000 .	
	32	Produit de la vente des permis de pêche	210,000 »	
PRISONS.	33	Produits divers des prisons.	500,000 »	
	34	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,800,000 »	
	35	— des droits de chancellerie	10,800 .	
	36	— des actes des commissariats maritimes	240,000 »	
	37	— des droits de pilotage	5,348,000 »	
	38	— des droits d'écluse	6,000 »	
	39	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	250,000 »	20,274,625 »
	40	— des établissements de bienfaisance de l'État	146,000 .	
	41	— des laboratoires d'analyses de l'État	140,000 .	
	42	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,600,000 »	
TRÉSOR- RIE, ETC.	43	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	3,000,000 .	
	44	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,100,000 .	
	45	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	980,000 .	
	46	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	5,300,000 »	
	47	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000 .	
	»	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>)	»	
	48	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	162,825 »	
	49	Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement du Département de la Guerre.	5,000,000 »	
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	50	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	850,000 .	
	51	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	275,000 »	
ENREGIS- Trement ET DOMAINES.	52	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.	20,000 »	
	53	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	650,000 »	
		A REPORTER. . . . fr.	1,795,000 »	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL
		OVERDRACHT. . . fr.	5,195,000	
SPOORWEGEN, ENZ.	51	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	105,000	
	52	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	210,000	
GEVANGENISSEN.	53	Verschillende opbrengsten der gevangenissen	500,000	
	54	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	2,800,000	
	55	— der rechten van kanselarij	10,800	
	56	— der akten van de waterschout-beambten.	240,000	
	57	— der loodsgelden	5,348,000	
	58	— der sluisgelden	6,000	
	59	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 21 Juni 1868)	250,000	20,274,625
	40	— der weldadigheidsgestichten van den Staat.	146,000	
	41	— der Staatslaboratoriums voor oplossingen	140,000	
	42	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België.	2,600,000	
THESAURIE, ENZ.	43	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 3 ^{de} alinea.)	3,000,000	
	44	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	1,100,000	
	45	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo	980,000	
	46	Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	3,300,000	
	47	Opbrengst der bijdrage door de provinciën te betalen uit hoofde der kazerneering van de gendarmerie	181,000	
	»	Aandeel van den Staat in het dividend toekomend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart en der Zeevaartinstellingen van Brussel (voor <i>memorie</i>)		
	48	Interesten der obligatiën van vennootschappen voor zeereederij	162,825	
	49	Vooraflichting op de fondsen van de Kas voor plaatsvervangings van het Departement van Oorlog.	3,000,000	
HOOFDSTUK IV.				
TERUGBETALINGEN.				
RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN, ENZ.	50	Kosten van ontvang der provincie- en gemeentecentiemen	850,000	
	51	Terugbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaardens der rechtstreeksche belastingen	275,000	
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	52	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen. — Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen	20,000	
	55	Invordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	650,000	
		OVER TE DRAGEN. . . fr.	1,795,000	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr.	1,795,000 »	
PRISONS.	54	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984 »	
	55	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000 »	
	56	Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000 »	
	57	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »	
	58	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200 »	9,144,124 »
	59	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000 »	
TRESORERIE, ETC.	60	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie. .	250,000 »	
	61	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	51,580 »	
	62	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	4,284,000 »	
	63	Établissements de bienfaisance	305,000 »	
	64	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 »	
	65	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,294,000 »	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS. . . . fr.				757,654,649

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

RESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. fr.	1,795,000 »	
GEVANGENISSEN.	54	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshoven, aankoop en onderhoud van hun mobilier	22,984 »	
	55	Terugbetaling door de provinciën der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	60,000 »	
	56	Verschillende en toevallige ontvangsten	1,000,000 »	
	57	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	1,360 »	
	58	Voorafneming op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten van de kosten des personeels van het bijzonder bureau belast met den dienst van het fonds	10,200 »	9,144,124 »
	59	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen orlonnanciën	30,000 »	
THESAUURIE, ENZ.	60	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	230,000 »	
	61	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justitie-paleis van Brussel	31,580 »	
	62	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeente-onderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	4,284,000 »	
	63	Weldadigheidsgestichten	365,000 »	
	64	Jaarsom tot in 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	20,000 »	
	65	Door China te doene storting tot aflossing van het vergoedings aandeel toegekend aan de belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900	1,294,000 »	
		TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN. fr.		757,654,649 »

ÉTAT
DES
PRODUITS ET REVENUS
RÉALISÉS PENDANT LES EXERCICES 1907, 1908, 1909, 1910 ET 1911
ET COMPARAISON
DES EVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1913
AVEC LES ÉVALUATIONS DE RECETTE POUR 1912.

BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

Administrations.	Articles du Budget de 1913.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS REALISÉS PEN		
			1907.	1908.	1909.

RÉSUMÉ.

I. — Impôts	Impôts directs	67,875,916	68,458,777	69,939,424
	Douanes, accises et recettes diverses.	133,155,615	134,897,444	140,716,924
	Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, etc.	76,021,482	75,777,251	76,516,888
	ENSEMBLE. . . . fr.	277,051,013	279,153,472	287,172,936
II. — Péages		298,976,138	303,715,407	318,590,658
III. — Capitaux et revenus		29,859,694	24,587,666	30,978,013
IV. — Remboursements		11,921,459	9,749,525	8,565,408
	TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	617,808,504	616,985,060	645,107,015

DÉVELOP

I. — IMPÔTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	1	Foncier.	27,987,219	28,520,458	28,646,795
	2	Personnel (principal, 15 % additionnels et frais d'expertise).	25,927,863	24,411,216	24,904,447
	3	Patentes (principal et 20 % additionnels).	14,577,476	15,890,858	15,066,902
	4	Redevances sur les mines, fixe et proportionnelle (principal et 25 % add.)	1,581,558	1,856,285	1,521,280
		TOTAUX fr.	67,875,916	68,458,777	69,939,424
	5	Douanes : Droits d'entrée.	54,492,928	54,208,776	57,925,622
	6	Vins étrangers	5,718,453	5,612,820	5,674,254
		— mousseux	19,210	16,069	15,924
		— de fruits secs.	"	"	"
		Eaux-de-vie indigènes	42,850,800	45,359,571	47,227,625
		Bières	13,565,117	13,258,124	12,950,819
		Vinaigres et acide acétique	111,554	110,842	114,216
		Sucres de canne et de betterave et sirops de raffinage	11,448,211	11,057,084	12,061,474
		Glucoses et autres sucres non cristallisables.	1,104,692	1,065,675	975,925
		Margarine	510,658	441,891	447,770
		Tabacs { étrangers	1,357,651	1,403,652	1,433,840
		indigènes	933,794	934,903	1,063,307
		TOTAUX fr.	77,600,120	79,858,411	81,945,132
	7	a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine	219	211	252
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre et du chef de rajustage de poids et mesures, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc.	1,062,348	850,046	847,918
		c. Produit du contentieux	"	"	"
		TOTAUX. . . .	1,062,567	850,257	848,170
		TOTAUX DES DOUANES, DES ACCISES ET DES RECETTES DIVERSES. . . .	133,155,615	134,897,444	140,716,924

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911.		adoptées pour l'exercice 1912.	proposées pour l'exercice 1915.	En PLUS.	En MOINS.	

GÉNÉRAL.

75,298,465	70,871,110	70,088,558	75,166,000	75,042,000	1,876,000	°
142,999,894	147,612,741	159,877,142	141,444,450	156,519,650	15,725,200	850,000
78,559,280	82,211,957	77,815,508	77,255,000	86,555,000	9,100,000	
294,857,659	500,695,788	287,782,788	291,865,450	517,714,650	26,701,200	850,000
550,964,510	555,616,154	525,604,746	571,925,750	401,521,250	29,595,520	°
28,552,565	29,096,859	27,255,985	51,635,090	29,274,625	840,000	5,200,465
8,512,420	8,614,710	9,502,560	8,458,524	9,144,124	685,800	°
682,487,152	694,055,491	649,925,879	705,882,594	757,654,649	57,822,520	4,050,465
Augmentation fr.					55,772,055	

PEMENTS.

28,980,755	29,355,156	28,654,072	29,069,000	50,000,000	551,000	°
25,455,817	25,960,226	24,951,914	26,447,000	26,862,000	415,000	°
17,981,702	14,800,000	15,225,385	16,500,000	17,500,000	1,000,000	°
880,195	775,728	1,278,969	550,000	680,000	130,000	°
75,298,465	70,871,110	70,088,558	75,166,000	75,042,000	1,876,000	°
64,060,545	62,756,924	58,684,959	57,805,650	67,270,650	9,467,000	°
8,157,789	4,855,971	5,995,849	5,200,000	5,200,000	°	°
16,158	16,479	16,768	15,000	20,000	5,000	°
818	1,247	1,052	°	°	°	°
59,659,199	46,969,872	44,401,374	45,456,000	49,954,000	4,498,000	°
15,506,781	15,918,475	15,595,865	15,525,000	15,975,000	650,000	°
109,954	114,815	112,272	92,500	97,500	5,200	°
12,586,552	13,594,040	12,269,450	15,000,000	15,650,000	650,000	°
1,045,472	1,176,044	1,072,561	1,000,000	1,200,000	200,000	°
459,570	511,958	474,520	450,000	600,000	150,000	°
1,419,147	1,595,611	1,402,056	1,400,000	1,500,000	100,000	°
1,194,279	1,250,029	1,071,265	1,200,000	1,200,000	°	°
77,915,579	85,764,550	80,212,577	81,158,500	87,596,500	6,258,200	°
2,755	5,210	1,525	2,500	2,500	°	°
1,025,035	1,108,057	978,281	1,500,000	1,500,000	°	°
°	°	°	1,200,000	550,000	°	850,000
1,025,770	1,111,267	979,606	2,502,500	1,652,500	°	850,000
142,999,894	147,612,741	159,877,142	141,444,450	156,519,650	15,725,200	850,000

Y compris 20 centimes additionnels
extraordinaires sur la valeur locative.

BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

Administrations.	Articles du Budget de 1913.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1907.	1908.	1909.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		I. — IMPÔTS (suite).			
	8	Enregistrement et transcription			
		Actes			
		{ civils publics	33,709,735	33,072,006	34,094,345
		{ sous seing privé	927,815	1,048,907	1,017,249
		{ judiciaires	960,072	973,109	1,221,978
		{ d'huissiers	1,185,164	1,226,834	1,244,792
		Lettres de noblesse	4,950	1,100	2,610
		Permis de changer de nom de famille	725	"	2,175
		TOTAUX fr.	56,786,437	56,322,016	58,185,149
	9	Greffe			
		{ Mise au rôle	283,538	299,951	303,142
		{ Rédaction, dépositions de témoins et expéditions	772,828	807,035	792,270
		{ Légalisations et recherches	6,059	5,964	5,820
		TOTAUX fr.	1,062,205	1,112,950	1,101,232
	10	Hypothèques. — Droits d'inscription	439,589	426,245	455,799
	11	Successions			
		{ Droits de succession	22,729,039	23,522,237	21,665,662
		{ Id. de mutation par décès	484,497	510,126	335,056
		{ Id. de mutation sur les successions en ligne directe	2,795,924	2,979,520	2,868,189
		{ Id. dus par les époux survivants	596,508	445,173	450,722
		TOTAUX fr.	26,405,768	27,456,856	25,297,629
	12	Timbre			
		{ Formules pour actes de protêts	156,150	180,800	150,700
		{ Huissiers	67,725	72,275	78,550
		{ Passe-ports	"	"	"
		{ à l'intérieur	9,400	12,076	11,736
		{ à l'étranger	604,510	618,100	622,020
		{ Permis de port d'armes de chasse	455	385	350
		{ Permis de chasse au levrier	455	385	350
		{ Timbres proportionnels pour effets de commerce	616,553	614,485	617,508
		{ Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger	422,779	406,511	447,811
		{ Id. à l'étranger	19,638	17,394	19,227
		{ Timbres adhésifs pour affiches	435,775	471,149	503,248
		{ Timbres de dimension	2,440,954	2,486,674	2,530,522
		{ Timbres proportionnels	121,628	111,835	140,872
		{ Timbres de dimension	62,171	64,057	65,455
		{ Timbres fixes. Warrants	1,585	1,507	1,448
		{ Timbres proportionnels	2,597,670	2,505,719	2,565,377
		{ Billets au porteur	560,485	575,604	579,695
		{ Actions de société, obligations, etc.	1,608,908	857,859	1,643,323
		{ Timbres de dimension	432,569	463,906	445,628
		{ Papiers blancs pour actes, etc.	48,166	55,532	48,729
		{ Affiches			
		TOTAUX fr.	9,896,877	9,084,628	10,076,847
	13	Naturalisations	56,750	19,500	12,500
	14	Amendes en matière d'impôts	584,778	573,474	594,709
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	1,009,278	981,584	996,725
		TOTAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT, ETC fr.	76,021,482	75,777,251	76,516,588

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	EVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911.		adoptées pour l'exercice 1912.	proposées pour l'exercice 1913.	En PLUS.	En MOINS.	
35,649,248 1,020,199 1,180,365 1,270,968 3,770 1,160	41,112,151	38,305,895	39,000,000	44,000,000	5,000,000	.	
59,125,710	41,112,151	38,305,895	39,000,000	44,000,000	5,000,000	.	
522,564 811,903 6,218	1,141,189	1,111,652	1,040,000	1,100,000	60,000	.	
1,140,685	1,141,189	1,111,652	1,040,000	1,100,000	60,000	.	
442,697	470,427	446,511	400,000	440,000	40,000	.	
22,679,856 372,947 2,748,555 407,910	27,049,617	26,483,828	25,500,000	28,000,000	2,500,000	.	
26,209,268	27,049,617	26,483,828	25,500,000	28,000,000	2,500,000	.	
148,600 79,548 " 9,480 624,855 350 641,062 485,211 22,979 507,535 2,555,899 166,692 70,047 1,041 2,557,364 596,984 1,867,191 456,448 53,675	11,007,509	10,138,284	10,000,000	11,500,000	1,500,000	.	
10,625,559	11,007,509	10,138,284	10,000,000	11,500,000	1,500,000	.	
58,750 379,130 597,481	5,500 408,553 1,016,991	22,600 388,129 920,411	13,000 400,000 900,000	15,000 400,000 900,000	" " " " " "	" " " " " "	
78,559,280	82,211,937	77,817,308	77,253,000	86,353,000	9,100,000	.	

BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

Administrations.	Articles du Budget de 1913.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1907.	1908.	1909.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	16	Rivières et canaux.	II. — PÉAGES.			
			Liège à Maestricht	168,088	157,989	199,455
			Maestricht à Bois-le-Duc.	207,520	192,507	244,187
			Jonction de la Meuse à l'Escaut	499,993	469,777	512,985
			Embranchement vers le camp de Beverloo	4,335	5,206	4,755
			Id. vers Hasselt	17,295	18,387	19,105
			Id. vers Turnhout	35,018	36,244	40,081
			Turnhout à Anvers par Saint-Job in 't Goor.	74,486	69,950	79,469
			Sambre.	143,995	125,818	144,582
			Charleroi à Bruxelles et embranchements	180,884	176,978	165,918
			Centre	3,322	801	2,220
			Mons à Condé	55,479	40,427	40,719
			Pommerœul à Antoing	31,473	54,320	36,758
			Dérivation de la Lys. { Deynze à Schipdonck	6,670	5,951	6,083
			{ Schipdonck à Balgerhoeke	9,916	9,577	9,185
			Droits de navigation. Roulers à la Lys	5,530	5,411	6,166
			Gand à Ostende	79,227	64,500	70,141
			Plasschendaale, par Nieuport et Furnes, vers la France.	22,771	18,450	27,935
			Moervaert	2,760	2,804	2,885
			Furnes à Bergues.	190	375	552
			Petite Nèthe (canalisée)	2,009	1,761	1,686
			Bossuyt.	4,354	5,564	5,256
			Gand à Terneuzen	46,555	50,068	49,520
			Meuse	234,576	218,168	250,218
			Ourthe.	2,827	2,437	2,563
			Escaut	144,955	146,540	197,547
			Lys	69,090	65,266	67,462
			Yser	7,195	5,560	5,741
			Ypres à l'Yser	2,211	1,837	1,861
			Loo	1,635	1,895	1,997
			Droits de péage consignés, revirés au profit du Trésor	119	3	783
			Produits des bacs, bateaux et passages d'eau	41,195	42,067	39,253
	Redevances de sociétés nautiques	512	554	627		
	17	Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	800,000	765,000	745,156	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	39,575	39,485	39,984	
	19	Part revenant à l'Etat dans le produit net de l'avant-port de Gand.	"	"	"	
		TOTAUX. . . . fr.	2,926,460	2,777,075	3,023,275	
CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	20	Chemin de fer	259,136,808	262,637,604	274,842,938	
	21	Télégraphes et téléphones	14,315,505	14,945,601	16,381,529	
	22	Postes. — Taxes des correspondances en général, taxes sur les mandats et bous de poste, sur les abonnements, sur les effets de commerce et sur les permis de pêche	21,057,172	21,770,329	22,706,990	
	23	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,414,912	1,455,950	1,501,858	
24	Id. du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	125,283	130,938	134,088		
		TOTAUX DES PÉAGES fr.	298,976,138	303,715,497	318,590,658	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911		adoptées pour l'exercice 1912	proposées pour l'exercice 1913.	En PLUS	En MOINS.	
253,985							
286,457							
520,514							
6,859							
20,122							
45,970							
88,569							
144,767							
160,754							
2,175							
36,735							
41,146							
5,973							
9,504							
6,476							
74,676	2,453,545	2,252,979	2,250,000	2,500,000	250,000	»	
55,080							
5,625							
515							
1,171							
6,550							
51,442							
274,860							
2,625							
227,685							
70,029							
7,451							
2,537							
2,280							
30							
42,916							
671							
1,790,000	900,000	1,000,027	900,000	1,700,000	800,000	•	
41,204	40,946	40,239	40,000	40,000	»	»	
61,811	25,387	43,599	40,000	40,000	»	»	
4,306,736	5,419,878	3,316,844	3,230,000	4,280,000	1,050,000	»	
302,085,243	306,488,365	281,038,192	322,000,000	347,500,000	25,500,000	»	
18,150,280	19,157,621	16,591,907	19,460,000	21,260,000	1,800,000	•	
24,202,597	24,712,886	22,907,994	25,180,730	26,273,250	1,092,520	»	
1,978,522	1,717,836	1,613,411	1,900,000	2,050,000	150,000	•	
142,132	140,548	136,398	155,000	158,000	3,000	»	
350,964,510	355,646,151	325,604,746	371,925,730	401,521,250	29,595,520	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

Administrations.	Articles du Budget de 1913.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1907.	1908.	1909.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	25	III. — CAPITAUX ET REVENUS.				
		Prix de vente de terrains { Rivières et canaux provenant d'emprises. { Routes	31,414 50,375	23,302 64,529	37,140 39,948	
		Produit d'autres aliénations d'immeubles	15,107	29,956	35,176	
		Produits { des successions en déshérence nets des épaves	26,643 163	10,386 284	11,744 1,769	
		Prix de vente d'objets mobiliers confiés aux chemins de fer concedés, messageries, etc., et non réclamés	1,941	1,432	1,224	
		Prix de vente d'objets mobiliers. — Catalogues, inven- taires, etc.	708	1,450	1,169	
		Prix de vente de biens vacants et sans maître.	14	14	.	
		provenant du Départ ^{ts} des Affaires Étrangères	50	.	5	
		id. id. des Finances	18,716	32,010	17,375	
		id. id. de la Guerre	230,372	200,739	195,205	
		id. id. des Sciences et des Arts.	52	559	1,782	
		id. id. de l'Intérieur (1).	1,667	1,953	644	
		id. id. de la Justice	29,112	23,780	19,544	
		id. id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	4,550	5,008	7,156	
		id. id. de l'Industrie et du Travail.	.	95	.	
		id. id. de l'Agriculture et des Tra- vaux publics.	101,250	80,953	107,848	
		id. id. des Colonies	"	.	25	
		id. de la Cour des Comptes.	"	"	"	
		Remboursement { du fonds de l'industrie nationale de capitaux. { de créances ordinaires.	" "	" "	" "	
		Rachat et transfert de rentes	"	"	"	
		Transactions en matière domaniale.	1,244	"	"	
		Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, inté- rêts moratoires compris	18,085	70,670	82,042	
		Refournissement pour moins-value de mobilier (bacs et bateaux)	"	"	"	
		Produit d'objets saisis et confisqués.	11,658	8,139	18,171	
		Parts du Trésor dans les biens possédés par indivis	2,699	9,042	7,993	
		Part du Trésor dans l'encaisse disponible des Polders . . .	"	"	"	
		TOTAUX. . . . fr.	545,820	564,081	585,749	
	26	Prix de vente de coupes de bois	691,475	645,767	562,907	
		Id. de chablis, bois de délit et d'égagages	116,137	67,916	68,497	
		Id. de glandée, panage, foin et herbages	244	840	2,508	
		Fermages des propriétés dépendant des forêts.	20,980	28,447	30,374	
		Id. du droit de chasse	36,927	41,817	38,775	
		Id. id. de pêche (baux et licences)	639	1,272	1,407	
		Concessions de tourbières, carrières, sablières, minéral . .	5,624	4,579	4,417	
		Redevances pour construction d'usines et droit d'usage . .	19,317	20,611	20,191	
		TOTAUX. . . . fr.	900,343	811,249	729,076	
		A REPORTER. . . . fr.	1,446,163	1,375,330	1,314,825	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911.		adoptées pour l'exercice 1912.	proposées pour l'exercice 1915.	En PLUS.	En MOINS.	
50,064							
52,175							
25,648							
151,118							
74							
1,677							
814							
"							
56							
25,547							
203,018							
485							
8,250							
22,508							
4,161	744,495	627,072	560,000	560,000	"	"	(4) Les services de l'Agriculture ont été transférés du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (arrêté royal du 5 août 1910).
"							
85,346							
51							
"							
"							
"							
5							
72,585							
"							
7,412							
5,789							
"							
695,215	744,495	627,072	560,000	560,000	"	"	
442,694							
75,251							
796							
50,615	614,825	757,055	750,000	750,000	"	"	
56,899							
2,051							
5,651							
19,851							
629,786	614,825	757,055	750,000	750,000	"	"	
1,325,001	1,359,318	1,364,127	1,310,000	1,310,000	"	"	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES		MOYENNE.	EVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911.		adoptées pour l'exercice 1912.	proposées pour l'exercice 1913.	En PLUS.	En MOINS.	
1,525,001	1,559,518	1,564,127	1,510,000	1,510,000	•	•	
54,985							
687,552							
3,050							
675							
4,982	781,767	886,767	750,000	750,000	•	•	
62,655							
97,355							
29,585							
18,911							
959,706	781,767	886,767	750,000	750,000	•	•	
14,876							
190							
284							
15,774	41,256	58,927	35,000	35,000	•	•	
8,068							
450							
25							
40,567	41,256	58,927	35,000	35,000	•	•	
97,645							
69,587							
2							
856,740							
67,592							
10							
16,290							
•	1,157,904	1,087,984	1,100,000	1,150,000	50,000	•	
5,550							
100							
100							
•							
35							
25,440							
609							
•							
6,000							
1,125,698	1,157,904	1,087,984	1,100,000	1,150,000	50,000	•	
3,450,972	5,340,245	3,377,805	3,195,000	3,245,000	50,000	•	

BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

Administrations.	Articles du Budget de 1913	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1907.	1908.	1909.	
		REPORT . . . fr	3,347,246	5,426,785	5,523,777	
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).				
		Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer non compris) . . .	805,607	970,951	1,086,211	
		Domaine de Tervueren . . .	39,535	28,415	37,188	
		Fermages et vente d'arbres, . . .	2,508	2,162	1,927	
		Menuis produits . . .	36,573	40,455	40,159	
		Génie militaire . . .	26,520	64,496	35,953	
		Location de biens-fonds et de bâtiments . . .	11,096	12,924	15,183	
		Fermages de pêche et de chasse . . .	98	99	98	
		Arrérages de rentes . . .	21,889	50,185	20,587	
		Redevances pour concessions de prises d'eau . . .	4,607	11,576	15,445	
		Produit des redevances pour la visite de monuments et propriétés de l'Etat . . .	89	•	•	
		Intérêts de capitaux de créances ordinaires . . .	27	488	400	
		Produits des sablières et mines (forêts exceptées) . . .	4,275	4,986	4,584	
		Redevances (art 6 et 45 de la loi sur les mines du 21 avril 1810). . .	96,982	94,975	94,426	
		Location de terrains pro- . . .	19,256	19,185	19,255	
		venant d'emprises . . .	62,136	100,501	50,058	
		Vente d'arbres, planta- . . .	193,506	91,959	64,956	
		tions, herbages, etc. . .	24,202	46,788	46,521	
		Droits de pêche (rivières et canaux). . .	1,013	208	141	
		Redevances pour jouissance du mobilier de l'Etat . . .	»	»	26	
		Revenus des biens de cures (fermages de rentes). . .	2,040	2,200	2,280	
		Produit des licences pour la cueillette du naissain de moules sur les ouvrages de la côte et des ports du littoral . . .				
		TOTAUX . . . fr.	1,549,559	1,522,599	1,533,156	
		TOTAUX (Enregistrement et domaines). . . fr.	4,606,585	4,949,184	4,856,913	
		Produit des abonnements au <i>Moniteur</i> . . .	25,555	25,272	25,104	
		Id. id. aux Recueils des actes de sociétés . . .	29,720	28,961	29,851	
		Id. id. aux Annales parlementaires . . .	8,159	8,721	8,108	
		Id. id. au Compte rendu analytique . . .	25,580	24,708	25,256	
		Id. id. au Recueil des lois et arrêtés . . .	695	680	696	
		Id. id. aux Documents parlementaires . . .	207	225	209	
		Id. id. au bulletin international des tarifs douaniers . . .	1,355	1,410	1,545	
		Id. id. au bulletin mensuel de la statistique commerciale. . .	279	256	229	
		Produit de la vente de permis de pêche . . .	202,492	206,619	202,096	
		TOTAUX (Chemins de fer, etc.). . . fr	291,600	296,850	291,074	
		PRISONS.				
		Produits divers des prisons . . .	536,428	502,250	495,729	
		Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.				
		Id. des droits de chancellerie . . .	2,794,599	2,863,467	2,921,620	
		Id. des actes des commissariats maritimes. . .	12,406	10,429	11,217	
		Id. des droits de pilotage . . .	202,274	202,956	216,145	
		Id. id. d'écluse . . .	4,489,510	4,558,141	4,567,588	
		Id. du <i>Moniteur</i> . . .	4,116	5,853	5,538	
		Id. des établissements de bienfaisance de l'Etat. . .	237,510	258,755	249,795	
		Id. des laboratoires d'analyses de l'Etat . . .	125,560	151,161	153,505	
		Id. . .	150,027	151,466	159,494	
		Part réservée à l'Etat par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique. . .	9,637,989	5,894,198	2,816,755	
		Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art 2, 5 ^e alinéa) . . .	2,267,271	2,326,958	2,403,180	
		Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . .	790,000	750,000	1,010,000	
		Dividendes des actions de la C ^e du chemin de fer du Congo . . .	979,240	956,030	935,795	
		Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chem de fer vicinaux . . .	2,275,496	2,402,138	2,597,515	
		Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . .	191,285	193,799	196,958	
		Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1911 aux actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles. . .	200,000	100,000	75,000	
		Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime . . .	•	96,041	164,595	
		Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement par le Département de la Guerre. . .	•	•	6,892,000	
		TOTAUX (Trésorerie) . . . fr.	24,335,981	18,659,402	25,354,297	
		TOTAUX DES CAPITAUX ET REVENUS . . . fr.	29,859,694	24,587,660	30,978,015	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911.		adoptées pour l'exercice 1912.	proposées pour l'exercice 1913.	En PLUS.	En MOINS.	
3,450,972	3,540,245	3,577,805	5,195,000	5,245,000	50,000	»	
1,504,785							
58,587							
5,786							
56,946							
20,250							
15,981							
98							
25,602							
26,595							
8,927	1,886,082	1,620,920	1,950,000	1,950,000	»		
819							
94,400							
20,802							
85,788							
61,275							
45,897							
571							
26							
2,620							
1,815,645	1,886,082	1,620,920	1,950,000	1,950,000	»	»	
5,264,617	5,226,527	4,998,725	5,145,000	5,195,000	50,000	»	
25,429							
50,687							
8,946							
51,112							
750	105,866	94,219	95,000	105,000	10,000	»	
209							
1,560							
259							
199,797	209,148	204,050	200,000	210,000	10,000	»	
298,729	315,014	298,243	295,000	315,000	20,000	»	
498,615	464,655	499,551	450,000	500,000	50,000	»	
2,970,902	5,006,551	2,911,588	3,000,000	2,800,000	»	200,000	
12,992	15,810	12,171	10,800	10,800	»	»	
924,442	255,124	215,788	240,000	240,000	»	»	
4,928,476	5,102,665	4,689,256	5,548,000	5,548,000	»	»	
5,790	4,191	5,897	6,000	6,000	»	»	
268,756	246,567	248,275	250,000	250,000	20,000	»	
169,677	150,000	157,981	146,000	146,000	»	»	
155,552	155,897	157,686	140,000	140,000	»	»	
6,017,425	6,556,919	5,744,657	2,600,000	2,600,000	»	»	
2,676,949	2,959,282	2,526,724	2,600,000	3,000,000	400,000	»	
900,000	702,961	826,592	1,100,000	1,100,000	»	»	
954,710	1,008,520	962,869	980,000	980,000	»	»	
2,068,515	2,855,522	2,554,917	3,000,000	3,500,000	500,000	»	
196,445	197,577	195,164	181,000	181,000	»	»	
»	»	125,000	»	»	»	»	
164,175	165,740	147,157	165,290	162,825	»	465	
»	»	»	6,000,000	5,000,000	»	5,000,000	
22,290,604	25,092,885	21,439,480	25,745,090	25,264,625	720,000	3,200,465	
28,552,565	29,030,859	27,255,085	51,635,090	29,274,625	840,000	3,200,465	

BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

Administrations.	Articles du Budget de 1915.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1907.	1908.	1909.	
IV. — REMBOURSEMENTS.						
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	50	Frais de perception des centimes provinciaux	187,655	169,252	175,449	
		id. id. communaux	650,558	648,770	679,907	
	51	Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	254,624	280,748	257,597	
TOTAUX (contributions directes, etc.). . . . fr.			1,052,837	1,098,770	1,110,953	
	52	Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes. { Soldes de comptes de comptables extraordinaires arrêtés par la Cour des Comptes.	250	117	192	
		Actes de chargement de divers chefs	566	617	1,655	
		Déficits des comptables. { Recouvrements par prélèvement sur cautionnements	7,876	1,140	58,568	
			Recouvrements divers	16,634	6,545	45,287
	TOTAUX. . . . fr.			25,326	8,419	85,700
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	53	Frais de poursuites et d'instances	656	185	542	
		Remboursement et dégrèvement de contributions	6,242	4,518	5,848	
		5 % sur les recettes pour ordre (frais de régie)	3,065	3,891	5,653	
		Ministère des Finances.	Remboursement de frais d'impression de formules d'actes de protêt	2,718	3,022	3,014
			Remboursement de frais de tournée. — Rétribution des surnuméraires	86,248	105,722	86,809
			Restitution de droits	"	"	"
			Remboursement divers	4,593	6,116	6,256
		Ministère de l'Intérieur	Frais de justice en matière de garde civique	15,508	15,069	15,515
			Remboursements divers	7,000	7,132	"
		Ministère des Affaires Étrangères. — Remboursement des sommes avancées par les consuls.		"	"	"
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Restitution de droits.		115	793	16
		Ministère de la Guerre.	{ Remboursements divers	545	335	193
		Ministère des Sciences et des Arts — Remboursement de subsides		18,326	"	"
		Ministère de la Justice.	Frais de justice en matière criminelle et correctionnelle	154,082	156,557	141,215
			Id. en matière de simple police	144,422	147,272	143,997
			Id. en matière de faillite	257	105	79
			Id. militaire	1,501	350	2,308
			Id. résultant de l'exécution de commissions rogatoires étrangères.	"	"	1,163
			Frais de poursuites en matière forestière	155	9,691	7,104
			Remboursements d'indemnités pour frais de greffe	810	1,675	2,451
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	Remboursements divers	"	"	"
			Frais de surveillance de travaux publics concédés	12,242	10,518	10,005
			Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices	270,851	316,946	254,452
			Restitution de droits	"	"	"
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	Remboursements divers	1,507	2,386	7,066
				"	"	"
Ministère des Colonies — Traitement du personnel de l'Administration centrale spécialement attaché au service des chemins de fer en régie.		"	1,125	14,540		
Totaux. . . . fr.			731,557	793,186	706,226	
TOTAUX (enregistrement et domaines). . . . fr.			756,865	801,605	791,926	
A REPORTER fr.			1,809,700	1,900,375	1,902,879	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911.		adoptées pour l'exercice 1912.	proposées pour l'exercice 1915.	En PLUS	En MOINS.	
180,180 711,774	850,190	848,147	825,000	850,000	25,000	"	
284,970	501,285	271,845	240,000	275,000	55,000	"	
1,176,924	1,160,475	1,119,992	1,065,000	1,125,000	60,000	"	
111 155 1,354 35,904	211,544	75,705	20,000	20,000	"	"	
57,524	211,544	75,705	20,000	20,000	"	"	
675 4,165 2,506 2,974 69,350 » 9,651 12,512 40 » » 467 » 161,088 145,512 202 1,059 765 257 5,951 » 9,665 131,928 » 89,856 » 14,640	707,820	720,562	650,000	650,000	"	"	
665,041	707,820	720,562	650,000	650,000	"	"	
700,565	919,564	794,065	670,000	670,000	"	"	
1,877,489	2,079,859	1,914,057	1,735,000	1,795,000	60,000	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

Administrations	Articles du Budget de 1913.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1907.	1908.	1909.	
		REPORT. . . fr.	1,809,700	1,900,375	1,902,879	
		IV. — REMBOURSEMENTS (SUITE).				
PRISONS.	54	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	22,984	22,984	22,984	
	55	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	100,354	72,805	71,559	
	56	Recettes diverses et accidentelles	5,159,129	3,215,783	1,655,051	
	57	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,560	2,720	1,560	
	58	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	6,000	6,225	6,850	
	59	Recettes du chef d'ordonnances prescrites	32,310	34,597	17,202	
	60	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de Trésorerie	230,000	230,000	230,000	
TRÉSORERIE, etc.	61	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	31,280	31,535	31,880	
	62	Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	2,510,426	2,625,015	2,817,450	
	63	Établissements de bienfaisance.	322,542	363,504	364,487	
	64	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est-français du chef de la reprise de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau « Grand central belge »	20,000	20,000	20,000	
	"	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs qui lui a été avancée par l'Etat. (Convention du 15 novembre 1901, art. 2, § 4.) . . .	451,524	"	"	
	65	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	1,223,850	1,225,722	1,225,706	
		TOTAUX (Trésorerie). . . fr.	10,088,775	7,825,966	6,459,545	
		TOTAUX DES REMBOURSEMENTS. . . fr.	11,021,459	9,749,325	8,365,408	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	EVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1910.	1911.		adoptées pour l'exercice 1912.	proposées pour l'exercice 1915.	En PLUS.	En MOINS.	
1,877,489	2,079,859	1,914,057	1,753,000	1,795,000	60,000	"	
22,984	22,984	22,984	22,984	22,984	"	"	
79,851	82,518	81,429	60,000	60,000	"	"	
1,460,255	1,249,634	2,547,966	1,000,000	1,000,000	"	"	
1,360	1,360	1,652	1,360	1,360	"	"	
7,300	6,553	6,582	10,200	10,200	"	"	
24,892	45,906	50,981	50,000	50,000	"	"	
250,000	250,000	250,000	250,000	250,000	"	"	
51,625	31,580	51,580	51,580	51,580	"	"	
2,950,866	5,258,656	2,828,485	3,658,200	4,284,000	625,800	"	
582,142	500,000	546,555	565,000	565,000	"	"	
20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	Les annuités restant dues ont été rem- boursées en 1907.
1,225,676	1,505,700	1,240,131	1,294,000	1,294,000	"	"	
6,411,947	6,511,887	7,565,519	6,700,540	7,326,140	625,800	"	
8,312,420	8,614,710	9,502,560	8,458,324	9,144,124	685,800	"	